

# Politique de fonds de dotation et dons planifiés

---

Adoptée et révisée au conseil d'administration du 18 avril 2024



Cette *Politique de fonds de dotation et dons planifiés* (ci-après la « Politique ») a été élaborée par les membres du Comité finance :

- Alexandre Dufour
- Geneviève Lajoie
- Alexandre Lebeau
- François Parizeau

# Table des matières

<b>Présentation de la Fondation du Cégep de Saint-Jérôme</b>	<b>1</b>
Mission	1
Vision	1
Valeurs	1
<b>Préambule</b>	<b>2</b>
<b>1. Définition de « fonds de dotation »</b>	<b>3</b>
<b>2. Don planifié</b>	<b>3</b>
<b>3. Administration et placement des fonds de dotation et des dons planifiés</b>	<b>4</b>
<b>4. Contributions aux fonds de dotation et aux dons planifiés</b>	<b>4</b>
<b>5. Fonds de dotation désignés ou nommés</b>	<b>4</b>
<b>6. Accords de dotation</b>	<b>5</b>
<b>7. Déboursés relatifs au fonds de dotation</b>	<b>5</b>
<b>8. Documentation</b>	<b>6</b>

## Présentation de la Fondation du Cégep de Saint-Jérôme

Depuis 1994, la Fondation du Cégep de Saint-Jérôme (ci-après la « Fondation ») fait en sorte que les étudiants du Cégep de Saint-Jérôme et du Centre collégial de Mont-Tremblant reçoivent un soutien à la hauteur de leurs aspirations et des espoirs que la communauté des Laurentides place en eux.

C'est entre autres grâce à ses fonds de bourse de soutien à la réussite que la Fondation aide les étudiants à persévérer et à se démarquer.

Par son attention aux besoins de la communauté collégiale, elle intervient pour financer des projets spéciaux ou l'acquisition d'équipements qui permettront aux étudiants de s'épanouir pleinement afin qu'ils puissent, plus tard, rayonner dans leur région.

### Mission

Transformer la générosité de nos partenaires et donateurs en soutien à la communauté collégiale dans l'accompagnement de nos étudiants vers leur réussite et leur succès.

### Vision

Centrée sur nos étudiants, elle vise l'égalité des chances pour tous et favorise l'émergence de leurs talents et de leurs passions.

### Valeurs

- **Bienveillance** : faire preuve de compréhension, d'ouverture, d'empathie et d'indulgence envers autrui.
- **Équité** : faire preuve d'impartialité et d'un sens de justice en favorisant l'égalité des chances.
- **Intégrité** : agir avec honnêteté, de bonnes intentions, dans un esprit éthique.
- **Loyauté** : faire preuve de respect, de confiance, d'engagement et de solidarité.

## Préambule

1. Dans la planification stratégique 2021-2023 de la Fondation, on retrouve à l'axe quatre (4) qui porte sur la croissance, la planification et le lancement d'un fonds de dotation Fondation CSTJ. Les membres du conseil d'administration (ci-après le « CA ») ont adopté une résolution le 3 juin 2021 à l'effet de former un comité qui mettra sur pied un fonds de dotation Fondation CSTJ et qui déposera au CA une *Politique de placement*. Le 30 juin 2023, un montant de 558 912 \$ est affecté au fonds de dotation Fondation CSTJ.
2. La Fondation s'est jointe à trois (3) autres grandes fondations de la région pour faire la promotion du don planifié. C'est un créneau qui sera développé par la Fondation au cours des prochaines années.
3. Ce présent document a pour objectif d'établir certaines mesures de contrôle interne visant à régir l'établissement, l'administration et la gestion des fonds de dotation et des dons planifiés de la Fondation.
4. Sous l'autorité du CA, un sous-comité désigné aura la responsabilité d'appliquer la Politique pour la gestion des actifs de la Fondation en conformité avec la *Politique de placement*.
5. La présente Politique fournit les lignes directrices qui assureront une gestion efficace des actifs de la Fondation à l'égard des fonds de dotation et des dons planifiés.
6. La Politique pourra être revue en tout temps, mais au minimum une fois tous les trois (3) ans (ou plus souvent si nécessaire) afin de déterminer si des modifications sont requises ou souhaitables.
7. La date d'entrée en vigueur de la Politique est le 18 avril 2024.

## 1. Définition de « fonds de dotation »

Un fonds de dotation est un fonds d'investissement dans lequel les déboursés annuels provenant du capital investi et/ou des revenus sont affectés aux activités courantes ou à d'autres fins particulières.

Lorsqu'un donateur fait un don par dotation, il impose l'obligation juridique d'en conserver la valeur originale (le capital) intacte. La Fondation investit le don initial selon la *Politique de placement* et utilise uniquement les intérêts générés pour faire avancer ses objectifs, s'assurant ainsi des revenus **permanents**.

## 2. Don planifié

### Qu'est-ce que le don planifié ?

Au sens large, il s'agit d'un don qui a été réfléchi dans le cadre d'une planification financière. Lors de cette réflexion, le donateur est amené à cogiter sur l'héritage et les valeurs qu'il laissera derrière lui. Concrètement, c'est souvent une méthode pour réaliser ses grandes ambitions philanthropiques, quel que soit son revenu. Parfois, c'est aussi une stratégie pour faire économiser des impôts à sa succession.

### Le don planifié, c'est :

- Avoir un impact significatif et durable dans sa communauté ;
- Contribuer à un meilleur avenir pour les générations futures ;
- Faire perdurer ses valeurs d'entraide ;
- Soutenir dans le temps la Fondation selon ses priorités et ses valeurs ;
- Alléger sa charge fiscale et celle de sa succession.

### Différentes options possibles :

- Don par testament ;
- Police d'assurance-vie ;
- Régime de retraite (REER, FERR, FRV) ;
- Rente de bienfaisance ;
- Fiducie résiduaire de bienfaisance ;
- Don d'actions ;
- Autres biens.

Lorsque la Fondation reçoit un don planifié, la direction générale doit en informer le Comité finance qui recommandera au CA de la Fondation à quel endroit doit être affecté le don si le donateur n'a pas spécifié que le don doit être attribué au fonds de dotation de la Fondation ou à un fonds de dotation désigné ou nommé.

### 3. Administration et placement des fonds de dotation et des dons planifiés

Les fonds de dotation de la Fondation sont administrés et gérés conformément à la *Politique de placement* de la Fondation.

Les objectifs de placement des fonds de dotation seront établis en fonction de la *Politique de placement* de la Fondation.

Les dépenses liées à la gestion des fonds de dotation seront limitées et conformes aux dispositions de l'article 7 de la présente Politique. Les excédents seront réinvestis et affectés au capital de dotation.

### 4. Contributions aux fonds de dotation et aux dons planifiés

Une lettre d'intention, un formulaire de don, des dispositions testamentaires ou autres documents confirmant l'intention de verser un don dans un fonds de dotation de la Fondation sont requis en toutes circonstances. La Fondation se chargera de conserver ces documents. Advenant la tenue d'une campagne de financement, la Fondation verra à la conception d'un formulaire de don prévoyant toute l'information utile à l'émission d'un reçu officiel de don.

### 5. Fonds de dotation désignés ou nommés

Un fonds de dotation désigné ou nommé peut être créé sous réserve de l'approbation du CA de la Fondation. Le montant à investir dans un tel fonds individuel dépend des objectifs ; il sera négocié par le donateur et le directeur général de la Fondation.

Le donateur peut contribuer à un montant de son choix à tout fonds de dotation déjà créé, à condition que le CA de la Fondation puisse décider, à sa discrétion, de mettre fin à toutes contributions à tout fonds de dotation désigné ou nommé.

## 6. Accords de dotation

Un accord de dotation signé, énonçant les dispositions du don, est requis pour créer un fonds de dotation désigné ou nommé.

L'accord de dotation doit prévoir, sans s'y limiter, les dispositions suivantes :

- La définition de l'objectif de la dotation ;
- L'information sur le donateur et le financement ;
- Les conditions et les modalités applicables au capital et au revenu provenant du fonds de dotation et la répartition des fonds ;
- Une clause autorisant le CA de la Fondation à modifier les conditions ou les objectifs de la dotation s'il devient impossible ou infaisable de mettre en œuvre les objectifs énoncés ou de respecter les conditions ;
- Une clause autorisant le CA de la Fondation à prélever des sommes sur le capital du fonds de dotation pour satisfaire les conditions d'ordre caritatif des objectifs du fonds et/ou pour poursuivre la mission de la Fondation ;
- Une clause autorisant le donateur et la Fondation à modifier tout accord signé par consentement mutuel ;
- Des références aux dispositions appropriées de la présente Politique.

Lorsque des fonds de dotation nommés, sans affectation préétablie, sont créés au moyen d'un legs testamentaire, mais sans accord de dotation à l'appui, le Comité finance recommandera au CA de la Fondation la meilleure façon d'utiliser et d'affecter les fonds, conformément aux objectifs caritatifs de la Fondation, à condition qu'il puisse le faire sans avoir à s'adresser aux tribunaux.

## 7. Déboursés relatifs au fonds de dotation

Les déboursés relatifs au fonds de dotation visent à répondre aux objectifs caritatifs et aux exigences administratives du fonds et à respecter le contingent des versements prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Chaque année, le CA de la Fondation établira le taux des déboursés ou des versements provenant du fonds de dotation de la Fondation à la suite des recommandations du Comité finance.

Les sommes tirées du fonds de dotation de la Fondation ou d'un fonds de dotation désigné seront remises à la Fondation au moins une fois par an et elles seront affectées aux objectifs caritatifs désignés par les donateurs ou, si les objectifs ne sont pas désignés, elles seront dépensées à la discrétion du CA de la Fondation ou utilisées pour régler les frais d'administration du fonds de dotation.

Le CA de la Fondation sera autorisé à faire des prélèvements sur le capital du fonds, au besoin, afin de permettre à la Fondation de remplir ses obligations d'ordre caritatif ou administratif dans la bonne poursuite de ses objectifs.



S'il devient impossible ou infaisable de continuer à gérer le fonds de dotation selon les fins désignées ou les conditions énoncées, le CA de la Fondation peut, à son entière discrétion, modifier les conditions ou les fins désignées pour le fonds et imputer le revenu et le capital du fonds de dotation à d'autres fins qu'il juge appropriées, compte tenu des objectifs de la Fondation.

La Fondation peut utiliser l'approche globale du « rendement du capital investi » qui ne fait aucune distinction entre capital et revenu. Les gains en capital peuvent être inclus dans le revenu aux fins d'être répartis ou dépensés. La plus-value non réalisée ne peut être considérée comme un revenu, car elle ne représente pas nécessairement un réel bénéfice distribuable.

## 8. Documentation

Toutes les décisions de la Fondation canadienne de recherche sur la gouvernance (FCRG) concernant la *Politique de gestion des fonds de dotation* seront soigneusement consignées dans les procès-verbaux des réunions.